



Arrêt

**n° 246 407 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 3 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HAMME *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 19 décembre 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa de type C, valable pour une durée de nonante jours.

1.2. Le 10 janvier 2018, il a introduit une demande de protection internationale, à laquelle il a renoncé le 25 février 2020. Le 4 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a dès lors clôturé l'examen de cette demande.

1.3. Le 3 juin 2020, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 05.03.2020.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen *« pris de la violation des dispositions suivantes :*

- *Les articles 7, alinéa 1er, 2°, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *Les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *Le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et principe général de droit administratif interne*
- *Les principes de bonne administration, notamment le devoir de gestion consciencieuse, de soin et de minutie*
- *L'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, telle que contenue au sein de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2.1. Dans une première branche, relative à *« la violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration, combinée avec la violation du droit à la vie privée et familiale et du principe de Trinité familiale »*, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle, le devoir de minutie et les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH. Elle fait valoir que *« la vie familiale effective en Belgique de la famille ne fait aucun doute. Le requérant habite avec son épouse et ses trois enfants mineurs en Belgique depuis le début de l'année 2018. Comme son épouse travaille à temps plein dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, Monsieur [N.] s'occupe de ses enfants mineurs et passent énormément de temps avec ceux-ci (pièce 8). Son épouse et ses enfants mineurs ont été reconnus réfugiés en Belgique et sont dès lors dans l'impossibilité de retourner au Rwanda. Les enfants mineurs sont scolarisés et se sont adaptés à la vie en Belgique. La vie familiale ne peut s'exercer dans un autre pays. La partie adverse n'a pas pris en considération les éléments de vie familiale invoqués et ne s'est donc pas livré à l'examen de la situation des parties et n'a pas réalisé la balance des intérêts à laquelle elle est tenue alors que ces éléments étaient connus de la partie adverse, puisqu'ils étaient repris dans la demande de protection internationale introduite par Monsieur [N.]. [...] En l'espèce, il n'y a aucun argument d'ordre public en faveur d'une expulsion. Monsieur [N.] ne présente aucun danger pour l'ordre public. L'acte attaqué ne saurait dès lors être nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 CEDH. Il convient également de souligner le droit de vivre en famille est un droit essentiel du réfugié et il est dès lors recommandé aux États d'adopter les mesures nécessaires afin d'en assurer le maintien. Afin de préserver l'unité familiale, le HCR prévoit l'application du principe du statut de réfugié dérivé [...]. Ce concept de statut de réfugié dérivé, qui permet de garantir le respect du principe de l'unité de la famille, doit être garanti en l'espèce étant donné que les enfants et l'épouse du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique par le CGRA. Renvoyer le requérant revient à priver son épouse et ses enfants des droits attachés à leur statut de réfugié puisqu'en cas de retour de Monsieur [N.] au Rwanda, ils ne pourraient exercer une vie familiale effective avec Monsieur [N.]. Il découle de ce qui précède que la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, ainsi que le principe de l'unité familiale et porté une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale du requérant, de ses enfants et de son épouse. Par ailleurs, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé, au regard de*

l'article 8 CEDH et de l'intérêt supérieur des enfants alors que l'exigence de motivation est une condition légale imposée par plusieurs dispositions. [...] En l'espèce, la décision ne fait aucune mention de la vie familiale du requérant et partant, ne contient aucune motivation formelle d'une balance des intérêts entre la vie familiale effective du requérant en Belgique et les intérêts de la partie défenderesse. [...] En omettant totalement de motiver la décision quant aux éléments essentiels tenant à la vie familiale du requérant en Belgique, à la longueur de son séjour en Belgique et à ses craintes en cas de retour, la partie adverse n'a donc pas pris la décision attaquée en connaissance de cause et a dès lors violé le devoir de soin et de minutie qui lui imposaient de s'assurer que tous les éléments du dossier soient pris en considération. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative à la « violation du droit d'être entendu », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur cette notion et soutient que « si [le requérant] avait pu faire valoir ses observations avant la prise de la décision litigieuse, il aurait pu invoquer des faits concrets permettant de justifier qu'une décision d'éloignement prise à son encontre engendre un déséquilibre entre, d'une part, la vie familiale qu'il a depuis 2018 avec ses trois enfants mineurs et son épouse, reconnue réfugiée en Belgique et, d'autre part, le peu d'attache qui lui reste au Rwanda. Le requérant a été contraint de renoncer à sa demande de protection internationale étant donné que la commune d'Evere l'empêchait d'introduire une demande de regroupement familial tant que sa demande de protection internationale était en cours d'examen. Au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire querellé, le requérant avait dès lors renoncé à sa demande de protection internationale et était sur le point d'introduire une demande de regroupement familial. La collecte des documents nécessaires à cette demande avait été retardée en raison des mesures prises pour endiguer la propagation du virus Covid-19. [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 3 CEDH », elle rappelle les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 et affirme que « La partie défenderesse s'est empressée d'adopter un ordre de quitter le territoire, à exécuter dans un délai de 30 jours, à l'encontre du requérant alors que celui-ci se trouve dans l'impossibilité de donner suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti en raison de la situation liée à la pandémie du Covid-19. La demande de suspension et de prolongation de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire a été refusée par la partie défenderesse au motif que « la prochaine réouverture des frontières et la reprise des vols vers le Rwanda permettront de donner suite à l'ordre de quitter le territoire notifié le 11.06.2020 » et qu'« un retour volontaire via IOM ou l'Office des Etrangers pourra être organisé si l'intéressé le souhaite » [...]. Or, la partie défenderesse n'est pas en mesure de confirmer et d'assurer avec certitude que le requérant pourra exécuter l'ordre de quitter le territoire querellé dans le délai de 30 jours imparti. [...] Pour le moment et jusqu'à nouvel ordre, les ambassades et les consulats de Belgique n'acceptent plus aucune demande de visa et ne délivrent plus de visa, sauf exception (voyage essentiel). Dans la plupart des pays, les Visa Application Center sont également fermés. Par conséquent, même à supposer que Monsieur [N.] prenne le risque immense de voyager dans les conditions actuelles de crise sanitaire en Europe et dans le monde entier et qu'il parvienne à trouver un moyen de transport, qui ne soit pas déraisonnable, il ne pourrait pas introduire de demande de visa pour rejoindre sa famille en Belgique puisque les demandes de visa ne sont actuellement pas acceptées. Par conséquent, la partie défenderesse au moment où elle a pris l'ordre de quitter le territoire querellé n'était pas en mesure de considérer que Monsieur [N.] pourrait exécuter l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, sans mettre en danger sa santé et sa vie, et dès lors a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 3 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en adoptant et notifiant l'ordre de quitter le territoire querellé ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o. »

Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à

*l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué est fondé sur le fait que, suite au rejet de sa demande de protection internationale, le requérant demeure dans le Royaume sans être porteurs des documents requis, en violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le constat susmentionné, qui suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.3.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant, le Conseil observe que le dossier administratif contient une note « Evaluation article 74/13 », dont la rubrique « Vie familiale » est libellée comme suit : *« Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe, être marié depuis 2002 et se trouver en Belgique avec son épouse. Cette dernière réside légalement en Belgique et ne fait donc pas l'objet de l'OQT de l'intéressé. Dans son dossier figure un mail de son avocat nous informant que l'intéressé a renoncé à sa DPI car il souhaitait retourner au pays d'origine. De plus, la procédure de protection internationale de l'intéressé ayant été clôturée définitivement d'une manière négative, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15.12.1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un OQT. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'OQT et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ».*

Par conséquent, l'argumentation de la partie requérante manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a manifestement pris en considération la vie familiale du requérant. La partie requérante reste en défaut d'établir que l'examen opéré par la partie défenderesse serait disproportionné ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

De même, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et a valablement pu estimer que, la séparation n'étant que temporaire, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'était pas disproportionnée en l'espèce.

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

Par ailleurs, contrairement à ce que semble affirmer la partie requérante, l'acquisition du statut de réfugié ne donne pas automatiquement un droit de séjour aux membres de la famille de celui-ci.

3.3.2. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alasini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucun élément qui aurait pu mener la partie défenderesse à une autre décision. En effet, comme indiqué au point précédent, le requérant a tenu compte de la vie familiale du requérant, et le fait qu'il ait eu l'intention d'introduire une demande de regroupement familial ne saurait justifier l'annulation de la décision querellée.

3.3.3. Sur la troisième branche, le Conseil observe que si l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de la crise sanitaire, les éléments mentionnés dans la requête révèlent que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates. Par ailleurs, la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne, à juste titre, qu'aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980. L'interdiction temporaire des voyages non essentiels vers le Rwanda, au départ de la Belgique, ne contredit pas ce constat. L'impossibilité temporaire d'exécuter un ordre de quitter le territoire n'impacte aucunement la légalité de celui-ci.

Enfin, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de la crainte de la partie requérante de ne pas pouvoir introduire une demande de regroupement familial, force est de constater qu'elle est infondée dans la mesure où elle a introduit une telle demande en date du 23 juin 2020.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS